

Le Maire

ARRETE N° URB 2020 - 106 - PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE DE TOURNE - PLACE JULIEN RIGAUD - AVENUE JEAN JAURES

Nous, Yvon BLADIER,
Adjoint au Maire de la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL (07700)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R. 11 0-2 et L. 411-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU la circulaire interministérielle 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

VU la délibération n° 168, du conseil municipal du 18 octobre 2006, fixant le tarif perçu par la commune pour l'occupation temporaire du domaine public communal,

VU la délibération n° 56, du conseil municipal du 5 juin 2019, portant adoption du règlement de voirie sur le domaine public communal de BOURG-SAINT-ANDEOL modifié par délibération du 19 février 2020,

VU la demande formulée par l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS en date du 09 septembre 2020,

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en œuvre des travaux de réalisation des nouveaux réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'adduction d'eau potable engagés par la communauté de communes DRAGA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de Tourne et Place Julien Rigaud, afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que celle des usagers de la voie,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, la circulation et le stationnement, **Rue de tourne (voie à sens unique de circulation), place Julien Rigaud, et avenue Jean Jaurès** en agglomération de la commune de Bourg-Saint-Andéol, seront réglementés comme suit :

⇒ **RUE DE TOURNE** :

- la circulation sera interdite (depuis son intersection avec la rue Neuve),
- Le stationnement sera interdit au droit de la zone d'emprise des travaux.

L'entreprise sera en charge de la mise en place des barrières neutralisant l'accès à la rue de Tourne depuis son intersection avec la Rue Neuve, jusqu'à la Place Julien Rigaud, ainsi que de la pose des panneaux indiquant la déviation.

Des panneaux avertissement KC1 Sortie de camions seront mis en place en amont et en aval de la rue.

→ VALABLE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2020 AU VENDREDI 4 DECEMBRE 2020

⇒ **PLACE JULIEN RIGAUD** :

- la circulation sera interdite depuis son intersection avec la rue Frédéric Mistral et la rue de l'Eglise.

→ **VALABLE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2020 AU LUNDI 12 OCTOBRE 2020**

⇒ **AVENUE JEAN JAURES** :

- 2 places de stationnement seront neutralisées face à l'embouchure de la rue de Tourne afin de permettre la giration des camions de chantier.

→ **VALABLE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2020 AU VENDREDI 4 DECEMBRE 2020**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire du chantier proprement dit sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge du demandeur.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer, pendant toute la durée du chantier, une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié, et prévoir le remplacement du matériel si nécessaire. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions seront communiqués au Maire de la Commune de Bourg-Saint-Andéol et affichés sur le lieu du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise doit, durant le temps d'occupation du domaine public, assurer la sécurité de son chantier.

ARTICLE 5 : Le domaine public sera restitué conformément à l'accord technique délivré par les services techniques communaux.

ARTICLE 6 : Tout occupant du domaine public sera redevable d'une taxe de 4 € par jour calendaire d'occupation à compter du 11^{ème} jour d'occupation. L'occupation des 10 premiers jours demeurant à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux,
- Monsieur Vincent FONTAINE représentant de l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS (Parc Industriel Rhône Vallée Nord 07250 LE POUZIN).

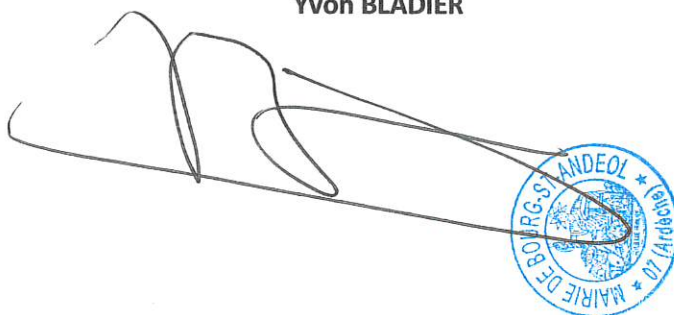
ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-Saint-Andéol,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable du courrier de Bourg-Saint-Andéol/Pierrelatte.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 1^{er} octobre 2020.

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
rénovation urbaine, voirie et services techniques**

Yvon BLADIER



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over a circular blue official stamp.

